

ARRETE N° 14 624 /MIMG/CAB

portant attribution à la société SUPERLAND SASU d'une autorisation de  
prospection pour l'Or dite « SEKA SUD »

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de  
perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de  
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la  
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre.  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des  
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des  
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la  
direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or  
formulée par Monsieur Sen **SHAO**, Président Directeur Général de la société  
**SUPERLAND SASU** en date du 15 juin 2023,

  
ARRETE :

**Article 1er :** La société **SUPERLAND SASU** N° RCCM : CG-PNR-01-2023-B17-00003, située sur l'avenue Marien Ngouabi Rond-Point, ex Bata, immeuble DBG, 2<sup>ème</sup> étage, Pointe-Noire, tél : +242 06 847 58 40, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **SEKA SUD** », district de Mokeko: département de la Sangha.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 175 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	15° 31' 31" E	01° 34' 28" N
B	15° 32' 07" E	01° 34' 29" N
C	15° 36' 28" E	01° 28' 52" N
D	15° 36' 28" E	01° 21' 50" N
E	15°31'31"E	01°21' 50"N

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SUPERLAND SASU est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

**Article 4 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 5 :** La société SUPERLAND SASU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SUPERLAND SUSU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur le matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

4

Toutefois, la société SUPERLAND SASU s'acquittera d'une redevance superficière et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

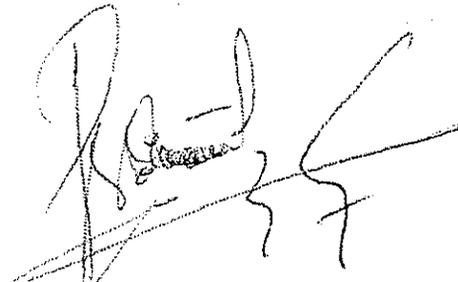
**Article 7 :** Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutif sans raison valable.

**Article 8 :** La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 9 :** La direction générale de la géologie et du cadastre minier, est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

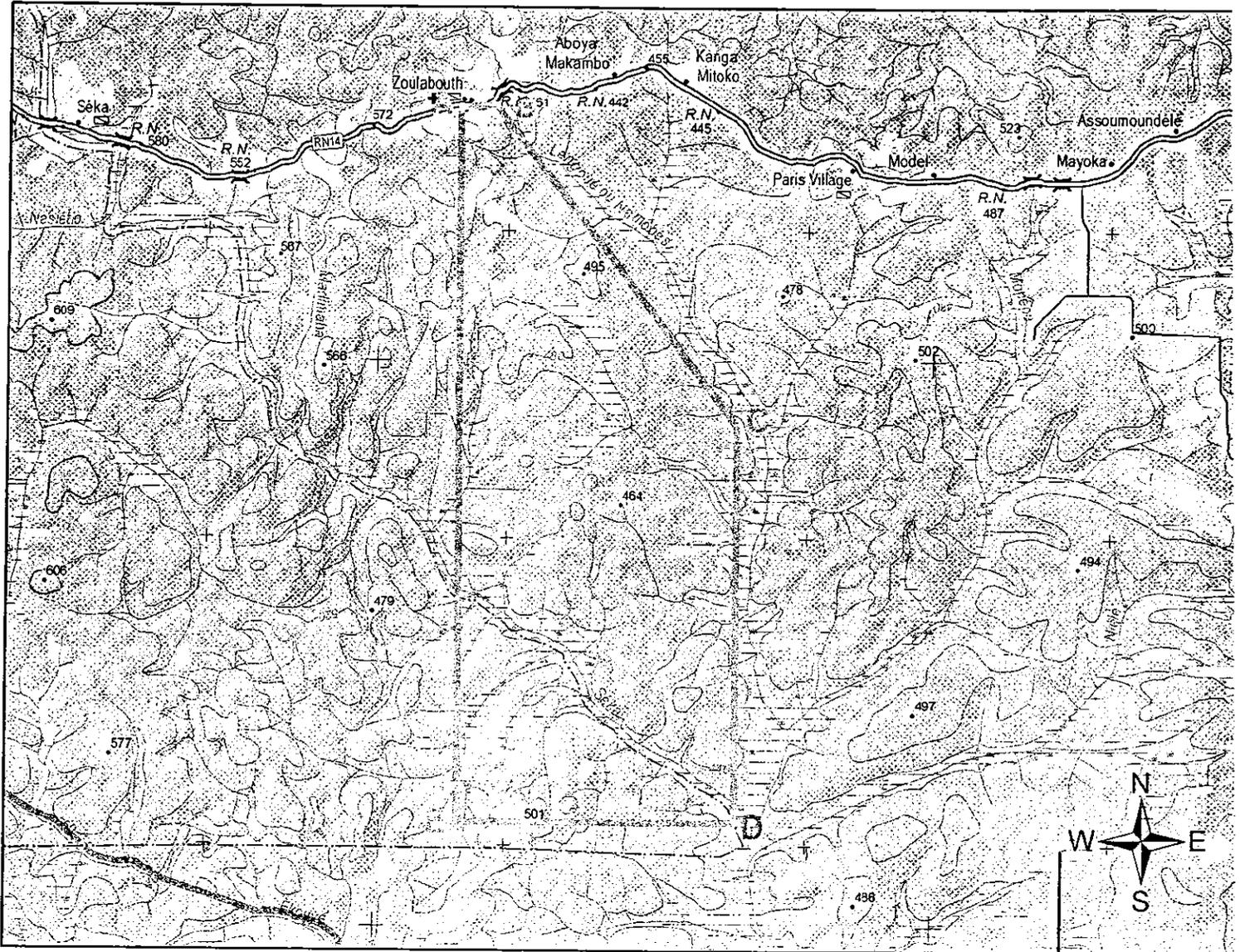
**Article 10 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023



Pierre OBA.-

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L'OR DITE "SEKA SUD "DANS LA  
ZONE DE ZOULABOUTH  
DEPARTEMENT DE LA SANGHA ATTRIBUEE A LA SOCIETE SUPERLAND SASU



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°31'31"E	1°34'28"N
B	15°32'07"E	1°34'29"N
C	15°36'28"E	1°28'52"N
D	15°36'28"E	1°21'50"N
E	15°31'31"E	1°21'50"N

Superficie:175Km<sup>2</sup>

République du Congo

■ Département de la Sangha

□ Zone demandée

